

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
chargée d'examiner l'objet suivant :

**Motion Hadrien Buclin et consorts - Pour un contrôle de l'argent public par le Contrôle cantonal des finances (CCF) plus indépendant et plus transparent**

## 1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée du motionnaire Hadrien Buclin et du rapporteur soussigné.

## 2. POSITION DES COMMISSAIRES DE LA MINORITE

Les commissaires minoritaires constatent que le CCF est une entité organiquement fortement rattachée au Conseil d'Etat. La minorité estime qu'il est légitime de mener des réflexions institutionnelles sur ce type de questions sans que celles-ci ne soient un signe de défiance envers les travaux du CCF ou une critique d'un cas particulier. Il est justement pertinent de se poser des questions institutionnelles par « beau temps », afin que le mécanisme soit robuste en cas de mauvais temps.

Dans d'autres cantons ou au niveau de la Confédération, le rapport entre le contrôle des finances et le gouvernement est souvent conçu de façon à mieux garantir son indépendance vis-à-vis de l'exécutif. Le canton de Vaud peut s'inspirer de ces solutions et c'est le sens de la motion Buclin et consorts.

La minorité soutient les propositions faites dans la motion, hormis sur la question de l'autorité d'engagement du directeur du CCF (art. 7 LCCF). La minorité conclura donc à la prise en considération partielle de la motion.

En ce qui concerne le budget du CCF (art. 6 LCCF), la minorité de la commission perçoit la motion comme un rééquilibrage institutionnel : l'objectif n'est pas de déposséder le Conseil d'Etat de la compétence d'établir le budget, mais de moduler différemment son élaboration, à l'image de ce qui s'est fait pour des institutions indépendantes (Ordre judiciaire par exemple).

En ce qui concerne la question de la publication des rapports (art. 18 LCCF), les audits sont déjà accessibles au public en vertu de la LInfo, excepté s'il y a un intérêt public ou privé prépondérant qui rend la publication impossible. A ce titre, on ne voit pas en quoi la publication des audits pourrait entraver les travaux du CCF puisque leurs rapports sont déjà publics sur demande. De surcroît, on peine à comprendre pour quelles raisons institutionnelles les audits de la Cour des comptes seraient publiés, mais pas ceux du CCF. A noter qu'au niveau fédéral, la décision de publier ou non les rapports du CDF est de la compétence de la Délégation des Finances des Chambres fédérales (DéfFin) en vertu de l'article 14 de la Loi fédérale sur le Contrôle fédéral des finances (LCF). A ce titre, la décision de publier ou non les rapports du CCF pourrait à la rigueur faire l'objet d'un mécanisme de contrôle ou de filtre par une délégation parlementaire composée, par exemple, de la COGES et de la COFIN.

En ce qui concerne l'élection du chef du CCF (art. 7 LCCF), la minorité reconnaît, après le débat mené au sein de la commission, qu'il existe un risque de politisation d'une fonction qui nécessite une expertise pointue et de bonnes compétences professionnelles. A cet égard, la minorité estime la procédure fédérale de

désignation du directeur du CDF, qui est conduite par le Conseil fédéral puis approuvée par le Parlement, comme adéquate. Une telle procédure appliquée au niveau vaudois pourrait renforcer les liens institutionnels entre le Grand Conseil et le CCF. La motion prévoit toutefois une compétence unique du Grand Conseil pour la désignation du directeur du CCF, ce qui paraît excessif et entraînerait un risque délétère de politisation. La minorité rejette cette proposition sous cette forme et demande une modification de la loi dans le sens du système fédéral.

### **3. CONCLUSION**

La minorité de la commission recommande au Grand Conseil la prise en considération partielle de la motion (admettre les modifications demandées pour l'art. 6 et 18 LCCF, et modifier l'art. 7 LCCF sur le modèle appliqué pour le directeur du CDF).

Lausanne, le 30 janvier 2021

*Le rapporteur de minorité:  
(Signé) Raphaël Mahaim*